Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-212202212-20260507-2026_26-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLOUGUIEL

Séance du jeudi 7 mai 2026 à 18 heures 30 minutes
Nombre de Membres :
En exercice : 19
Ont pris part à la délibération : 19
Date de la convocation : 27 avril 2026
Date d'affichage : 27 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de PLOUGUIEL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. HUONNIC Pierre.

Présents : M. Pierre HUONNIC, Maire ;
M. Guy LE COSTOËC, Mme Harisoa SAGE, M. Georges PLAPOUS, Mme Françoise KERVELLEC, Adjoints ;
Mme Myriam ALLAINMAT, M. Yves CORBEL, M. Jérémy COUGHLIN, M. Gilles DEBRAY, Mme Patricia FORESTAS, Mme Chloé HERZOG, M. Yvon HUONNIC, Mme Isabelle L'HORCET, M. Stéphane LE PICARD, M. Laurent LE POURVEER, Mme Koulmig MALRIEU, et Mme Véronique RUEN, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. Thierry LE FLEM (pouvoir à Guy LE COSTOËC)
Mme Delphine PRAT (pouvoir à Harisoa SAGE)

Secrétaire : M. Yves CORBEL

Objet : GOUVERNANCE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA) - DELIBERATION 2026-26

La SPLA est compétente pour :
- réaliser toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- réaliser les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- réaliser des études préalables ;
  - à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
  - à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme.
    - La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté d'Agglomération et les communes membres sont actionnaires de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement.

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de siège est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-212202212-20260507-2026_26-DE

Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :
- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 327-1 ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu les statuts de la SPLA Lannion Trégor Aménagement ;
Considérant la mise en place du nouveau conseil municipal en date du 21 mars 2026,
Considérant les motifs exposés ci-dessus ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- désigne pour représenter la commune à l'assemblée spéciale : Yvon HUONNIC

Pour extrait et copie conforme
Le Maire,
Pierre HUONNIC